

Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Rapport d'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2019

Numéro d'agrément : Agence du revenu du Canada : 0305839
Surintendant des pensions du N.-B. : 0305839

Rapport préparé en juillet 2019

Table des matières

Introduction	1
Section 1 – Évaluation de la politique de financement.....	3
Section 2 – Objectifs et procédures de gestion des risques	16
Section 3 – Évaluation de liquidation hypothétique	21
Annexe A – Actif	27
Annexe B – Données sur les participants.....	30
Annexe C – Hypothèses de projection stochastique	35
Annexe D – Sommaire des dispositions du régime	39
Annexe E – Résumé de la politique de financement	44
Annexe F – Attestation de confirmation de l’administrateur du régime	47

Introduction

La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (l'« ancienne LPRSP ») a été convertie au Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP ») le 1^{er} janvier 2014. Depuis avril 2016, le RRPSP a été renommé le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (le « régime » ou le « RRSPNB »).

Le présent rapport, effectué en date du 1^{er} janvier 2019, a été préparé pour le conseil des fiduciaires du RRSPNB (les « fiduciaires ») et le surintendant des pensions (le « surintendant ») aux fins suivantes :

- Documenter les résultats de l'évaluation de la politique de financement exigée en vertu du paragraphe 100.61(1) de la *Loi sur les prestations de pension* (la « LPP ») du Nouveau-Brunswick et des paragraphes 14(5) à 14(7) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75 (le « Règlement 2012-75 »), et fournir l'opinion actuarielle connexe;
- Documenter les résultats des procédures de gestion des risques, conformément à l'alinéa 100.7(1)(e) de la LPP; et
- Documenter les résultats de l'évaluation de liquidation hypothétique du RRSPNB exigée en vertu des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, et fournir l'opinion actuarielle connexe.

Le conseil des fiduciaires demande également les approbations suivantes au surintendant, conformément aux exigences de la LPP et de son Règlement :

- Approbation de la table de mortalité générationnelle utilisée dans l'évaluation de la politique de financement exigée conformément au sous-alinéa 14(7)(c)(ii) du Règlement 2012-75;
- Approbation du modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé, tel qu'il est décrit dans la section 2, y compris les hypothèses de projection stochastique présentées à l'annexe C, comme l'exige le paragraphe 15(1) du Règlement 2012-75; et
- Approbation des hypothèses économiques utilisées dans le modèle d'appariement de l'actif et du passif décrites à l'annexe C, conformément au paragraphe 15(3) du Règlement 2012-75.

Les fiduciaires du RRSPNB ont retenu les services de Morneau Shepell Itée (« Morneau Shepell ») afin de préparer ce rapport.

La plus récente évaluation actuarielle, dont le rapport a été préparé pour le RRSPNB, a été effectuée au 1^{er} janvier 2018.

L'approche de liquidation hypothétique a été mise à jour pour tenir compte des conditions du marché à la date d'évaluation.

Les hypothèses de l'évaluation de la politique de financement ont été mises à jour comme suit :

- La proportion présumée des hommes mariés au moment de la retraite est de 85 %, soit 5 % de plus que l'hypothèse utilisée pour l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2018. La proportion présumée des femmes mariées au moment de la retraite est de 75 %, soit 5 % de plus que l'hypothèse utilisée pour l'évaluation

actuarielle au 1^{er} janvier 2018. L'hypothèse quant aux retraités mariés au moment du décès a également été modifiée.

- On présume que les conjoints masculins ont deux ans de plus que les conjoints féminins. Pour l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2018, on présumait que les conjoints masculins avaient trois ans de plus que les conjoints féminins.

Ces modifications sont décrites plus en détail dans la partie 1 du présent rapport.

Le prochain rapport d'évaluation actuarielle pour le RRSPNB devra être produit au plus tard une année après la date d'effet du présent rapport, conformément aux exigences du paragraphe 100.61(1) de la LPP.

Nous savons que certaines poursuites ont été engagées contre le Nouveau-Brunswick (y compris celle dans laquelle le conseil des fiduciaires du RRSPNB est désigné comme partie défenderesse) à la suite de la conversion de l'ancienne LPRSP en un RRPSP (qui s'appelle désormais le RRSPNB). L'issue de ces poursuites n'est pas connue et pourrait avoir une incidence, ou pas, sur les résultats des calculs indiqués dans ce rapport. À cette étape-ci, aucune disposition n'a été prévue dans ce rapport quant aux conséquences éventuelles de ces poursuites.


Nous n'avons connaissance d'aucun autre événement subséquent à la date d'évaluation qui aurait eu une incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

Les recommandations et opinions contenues dans ce rapport ne portent que sur l'aspect financier du régime. Ce rapport ne constitue pas un avis juridique sur les droits et les responsabilités des fiduciaires ou des participants au RRSPNB à l'égard du fonds de pension.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne constituent que des estimations. Ces dernières reposent sur des hypothèses et des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes pouvant influencer sur le futur coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par les fiduciaires et le moment où elles seront mises en œuvre, conformément à la politique de financement. Ces gains ou ces pertes seront révélés lors des évaluations actuarielles futures.

Le soussigné est disponible pour fournir tout renseignement ou toute explication supplémentaire, le cas échéant, concernant ce rapport.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

2019-07-29

Date

Section 1 – Évaluation de la politique de financement

Une évaluation de la politique de financement du régime est requise conformément au paragraphe 100.61(1) de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) du Nouveau-Brunswick et aux paragraphes 14(5) à 14(7) du Règlement 2012-75. Les résultats de cette évaluation pour le RRSPNB au 1^{er} janvier 2019 sont présentés ci-après.

Les résultats de l'évaluation de la politique de financement présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, sur les dispositions du régime qui sont résumées à l'annexe D, et sur les dispositions de la politique de financement résumée à l'annexe E du présent rapport. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement sont présentées ci-après.

Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRSPNB est établi en comparant la juste valeur marchande de l'actif au passif actuariel de la politique de financement. Ce passif repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRSPNB au 1^{er} janvier 2019 et les résultats de l'évaluation précédente au 1^{er} janvier 2018 sont présentés ci-dessous.

Tableau 1.1 – Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2018
	M\$	M\$
Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	7 632,7 \$	7 652,0 \$
Passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement		
Participants actifs	2 312,1 \$	2 297,4 \$
Retraités et survivants	4 513,9	4 303,6
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	241,0	228,4
Remboursements en suspens	2,4	1,6
Passif actuariel total de l'évaluation de la politique de financement	7 069,4 \$	6 831,0
Excédent (déficit actuariel) de l'évaluation de la politique de financement	563,3 \$	821,0
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison [calculé conformément à l'alinéa 14(6)(e) du Règlement 2012-75]	108,0 %	112,0 %

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la « valeur de terminaison » des prestations de pension d'un participant à sa cessation d'emploi, à son décès, à la rupture de son mariage ou à son départ à la retraite, selon le cas, conformément aux dispositions du RRSPNB et au paragraphe 18(1) du Règlement 2012-75. Il est calculé conformément à l'alinéa 14(6)(e) du Règlement 2012-75.

Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

Le tableau ci-après présente le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement, qui correspond à la valeur des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation. Il compare le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement aux cotisations des participants et de l'employeur afin de déterminer le taux de cotisation versé au RRSPNB en excédent du coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement. Les résultats pour l'année suivant le 1^{er} janvier 2019 sont présentés ci-dessous, accompagnés des résultats obtenus dans l'évaluation actuarielle précédente au 1^{er} janvier 2018.

Tableau 1.2 – Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

	Année suivant le 1 ^{er} janvier 2019		Année suivant le 1 ^{er} janvier 2018	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
A. Coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement	153,7 \$	12,26 %	149,4 \$	12,40 %
B. Cotisations				
Participants	103,4 \$	8,25 %	99,4 \$	8,25 %
Cotisations initiales des employeurs	141,0	11,25 %	135,5	11,25 %
Cotisations temporaires des employeurs selon le premier échéancier (pendant 5 ans après le 1 ^{er} janvier 2014)	0,0	0,00 %	6,0	0,50 %
Cotisations temporaires des employeurs selon le deuxième échéancier (pendant 10 ans après le 1 ^{er} janvier 2014)	<u>9,4</u>	<u>0,75 %</u>	<u>9,0</u>	<u>0,75 %</u>
Total	253,8 \$	20,25 %	249,9 \$	20,75 %
C. Cotisations excédentaires (B. – A.)	100,1 \$	7,99 %	100,5 \$	8,35 %
Estimation de la masse salariale pour l'année suivante	1 253,4 \$		1 204,5 \$	

Détermination du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

Le tableau ci-après présente le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans calculé conformément aux exigences de l'alinéa 14(6)(f) du Règlement 2012-75. Ce coefficient est utilisé abondamment par la politique de financement pour déterminer les mesures que doivent prendre les fiduciaires conformément au plan de redressement du déficit de financement et au plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement. Le détail du calcul du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans est précisé ci-après.

Tableau 1.3 – Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2018
	M\$	M\$
A. Valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	7 632,7 \$	7 652,0 \$
B. Valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours des 15 prochaines années [calculée conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement]	1 263,4 \$	1 215,8 \$
C. Passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement	7 069,4 \$	6 831,0 \$
D. Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans [(A. + B.) / C.]	125,8 %	129,8 %

Rapprochement entre le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement et de l'évaluation précédente

Le tableau ci-après décrit l'évolution du niveau de provisionnement du RRSPNB entre la plus récente évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2018, et la présente évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2019.

Tableau 1.4 – Rapprochement du niveau de provisionnement

	M\$	M\$
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2018		821,0 \$
Évolution prévue du niveau de provisionnement		
Intérêt sur l'excédent de financement (déficit actuariel)	39,0 \$	
Cotisations totales excédant le coût d'exercice (manque)	104,5	
Incidence de l'indexation sur les retraités et les survivants au 1 ^{er} janvier 2019	(77,6)	
Incidence de l'indexation sur les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus au 1 ^{er} janvier 2019	(49,7)	
Total		16,2 \$
Excédent (déficit actuariel) prévu selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2019		837,2 \$
Gains (pertes) actuariels attribuables à l'écart par rapport aux gains (pertes) attendus pour les facteurs suivants		
Rendement sur la valeur actuarielle de l'actif	(241,3)	
Incidence de la mortalité	(4,7)	
Incidence des départs à la retraite	(7,5)	
Incidence des cessations d'emploi	(0,3)	
Autres éléments	6,9	
Total		(246,9)
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2019 (avant les changements apportés aux hypothèses)		590,3 \$
Incidence des changements apportés aux hypothèses		(27,0)
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2019		563,3 \$

Rapprochement du coût d'exercice total

Le tableau suivant présente les facteurs ayant contribué au changement du coût d'exercice total entre la dernière évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2018, et la présente évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2019.

Tableau 1.5 – Rapprochement du coût d'exercice total

	% de la masse salariale
Coût d'exercice total au 1 ^{er} janvier 2018	12,40 %
Incidence des changements démographiques	(0,10) %
Incidence des changements apportés aux hypothèses	(0,04) %
Coût d'exercice total au 1 ^{er} janvier 2019	12,26 %

Analyse de sensibilité selon l'évaluation de la politique de financement

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation actuarielle doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse du taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux d'actualisation sur le passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 1.6 – Sensibilité du passif actuariel selon l'évaluation de la politique de financement

	1 ^{er} janvier 2019	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
Participants actifs	2 312,1 \$	2 775,7 \$
Retraités et survivants	4 513,9	4 956,9
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	241,0	290,8
Remboursements en suspens	2,4	2,4
Total	7 069,4 \$	8 025,8 \$
Augmentation du passif actuariel		956,4 \$

Analyse de sensibilité du coût d'exercice total de l'évaluation de la politique de financement

Le tableau ci-après illustre l'effet sur le coût d'exercice total de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation de la politique de financement. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 1.7 – Sensibilité du coût d'exercice total de l'évaluation de la politique de financement

	Au 1 ^{er} janvier 2019		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	153,7 \$	12,26 %	189,7 \$	15,14 %
Augmentation du coût d'exercice total			36,0 \$	2,88 %

Méthodes actuarielles de l'évaluation de la politique de financement

Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif utilisé dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement correspond à la juste valeur marchande de l'actif. Il s'agit d'une exigence de l'alinéa 14(6)(d) du Règlement 2012-75.

Méthode d'évaluation actuarielle

Le passif actuariel et le coût d'exercice total de l'évaluation de la politique de financement ont été calculés à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées (ou prime unique), conformément à l'exigence de l'alinéa 14(7)(a) du Règlement 2012-75.

Le passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations accumulées par les participants au titre des services antérieurs à la date d'évaluation; il tient compte des hypothèses actuarielles décrites ci-après. Il demeure entendu qu'il ne tient pas compte de l'incidence des augmentations salariales futures, le cas échéant, et de l'incidence de la majoration des prestations constituées en raison de l'indexation au coût de la vie pouvant être accordée de temps à autre par les fiduciaires, conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement.

Le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations que les participants devraient accumuler dans l'année suivant la date d'évaluation. Une estimation des augmentations salariales a été effectuée pour calculer le coût d'exercice estimatif et les cotisations estimatives des participants et des employeurs pendant l'année suivant la date d'évaluation.

Le ratio du coût d'exercice total sur la masse salariale couverte pour la période aura tendance à être stable à long terme si le profil démographique des participants actifs et des participants invalides demeure stable. Toutes autres choses étant égales, une augmentation de l'âge moyen des participants actifs et invalides entraînera une augmentation de ce ratio.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toute autre fin, l'âge utilisé est l'âge des participants à l'anniversaire de naissance le plus près.

Hypothèses actuarielles de l'évaluation de la politique de financement

Les principales hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement sont résumées dans le tableau suivant. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures de la politique de financement. Les gains et les pertes actuariels qui figureront dans les évaluations actuarielles futures de la politique de financement auront une incidence, notamment, sur le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par les fiduciaires et le moment où elles seront mises en œuvre, conformément à la politique de financement. À moins d'indication contraire, tous les taux et les pourcentages sont annualisés.

Tableau 1.8 – Hypothèses actuarielles pour l'évaluation de la politique de financement

	1 ^{er} janvier 2019
Taux d'actualisation	4,75 % par année
Augmentation salariale pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)	2,75 % par année, plus les augmentations liées au rendement et aux promotions
Augmentation du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)	2,75 % par année
Mortalité	Hommes : 105 % de la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ) avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B Femmes : 110 % de la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ) avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B

Cessation de participation		Aucune							
Âge de la retraite*	Âge à la date de la conversion								
	Moins de 25 ans (ou adhésion après la date de conversion)	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	60 ans et plus
55 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
56 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,5 %	5 %
57 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,5 %	5 %	5 %	5 %
58 ans	0 %	0 %	0 %	2,5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
59 ans	0 %	0 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	12,5 %	20 %
60 ans	2,5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	12,5 %	20 %	20 %	20 %
61 ans	5 %	5 %	5 %	12,5 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
62 ans	5 %	5 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	13,1 %	6,25 %
63 ans	12,5 %	20 %	20 %	20 %	20 %	13,1 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %
64 ans	20 %	20 %	20 %	13,1 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %
65 ans	55 %	45 %	25 %	21,9 %	18,75 %	15,65 %	12,5 %	9,4 %	6,25 %
Frais de placement et d'administration pris en charge par le fonds de pension		Inclus implicitement dans le taux d'actualisation							

**Remarque :*

Les nouveaux participants après la conversion prennent leur retraite selon les taux pour les moins de 25 ans. Si un participant a plus de 55 ans, les taux de retraite sont rajustés proportionnellement afin de conserver la même tendance en matière de départ à la retraite pour les taux applicables à des âges plus avancés. On présume que les participants de plus de 65 ans prendront leur retraite dans un an.

	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2018
Proportion des participants ayant un conjoint en droit ou de fait		
<ul style="list-style-type: none"> • Participants actifs • Participantes actives • Retraités 	<p>85 %</p> <p>75 %</p> <p>Varie selon l'âge</p>	<p>80 %</p> <p>70 %</p> <p>Varie selon l'âge</p>
Différence d'âge entre les conjoints	Conjoint masculin âgé de 2 ans de plus que le conjoint féminin	Conjoint masculin âgé de 3 ans de plus que le conjoint féminin

D'autres hypothèses sont nécessaires pour établir le niveau futur des flux monétaires entrant et sortant du régime, comme les cotisations des participants et de l'employeur, les coûts d'exercice, le versement des prestations et les frais. Ces flux monétaires sont calculés sur une base déterministe pour chaque année suivant la date d'évaluation pendant une période de 20 ans, et permettent d'établir le passif actuariel et l'actif de la politique de financement à chaque prochaine date, ainsi que la valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours d'une période de 15 ans, conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement 2012-75. De plus, tous ces renseignements sont utilisés dans l'analyse stochastique exigée par les procédures de gestion des risques du RRSPNB.

Tableau 1.9 – Autres hypothèses de l'évaluation actuarielle de la politique de financement aux fins des projections du passif actuariel et des flux monétaires futurs

1 ^{er} janvier 2019				
Nouveaux entrants	Chaque participant actif est remplacé à son décès ou à sa retraite par un nouvel entrant, de façon à ce que la population active demeure stable			
Répartition des nouveaux entrants et du salaire à l'adhésion	Âge	Répartition	Salaire moyen à l'adhésion	Pourcentage d'heures travaillées
	25	25,0 %	53 430 \$	95 %
	35	35,0 %	63 705 \$	95 %
	45	25,0 %	63 705 \$	95 %
	55	15,0 %	63 705 \$	95 %
Inflation	2,25 % par année			
Augmentations salariales	2,75 % par année, plus les augmentations liées au rendement et aux promotions			
Augmentations du MGAP	2,75 % par année			

Raisons justifiant les hypothèses actuarielles

La pertinence des hypothèses a été examinée à la lumière des conditions économiques et démographiques actuelles.

Inflation

Vu les hausses passées des prix à la consommation au Canada, les attentes du marché financier à l'égard des taux de rendement, les attentes de rendement des gestionnaires de fonds, la politique monétaire de la Banque du Canada et les prévisions à long terme du Conference Board du Canada, Morneau Shepell estime que le taux d'inflation annuel à long terme devrait se situer entre 1,75 % et 2,25 %.

Conformément à cette plage et aux hausses précédentes, nous continuons d'utiliser une hypothèse d'inflation de 2,25 % par année. Nous étudierons davantage la possibilité de réduire l'hypothèse d'inflation à long terme pour la prochaine évaluation étant donné que le taux présumé de 2,25% a atteint l'extrémité supérieure de la fourchette suggérée.

Établissement du taux d'actualisation

Le tableau ci-après résume les facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de l'hypothèse relative au taux d'actualisation pour l'évaluation de la politique de financement.

Tableau 1.10 – Établissement du taux d’actualisation dans le cadre de l’évaluation de la politique de financement

	%
Rendement nominal prévu à long terme fondé sur les résultats de notre analyse stochastique (à l’aide de la répartition cible de l’actif à long terme, et incluant l’incidence du rééquilibrage et de la diversification)	6,07
Marge prévue pour écarts défavorables (établie au départ pour atteindre une probabilité élevée de surpasser le taux d’actualisation au cours des 20 prochaines années)	(1,12)
Frais de placement et d’administration prévus payables du fonds de pension	(0,20)
Taux d’actualisation	4,75

Le rendement nominal prévu à long terme par catégorie d’actif est présenté à l’annexe C. La répartition cible de l’actif utilisée dans les calculs se trouve dans l’énoncé des politiques de placement adopté par le conseil des fiduciaires, et est résumée dans le tableau A.4. Il convient de noter que les hypothèses quant au rendement des obligations ont été établies principalement en fonction des conditions actuelles du marché, tandis que les hypothèses quant au rendement des actions et des placements non traditionnels sont davantage fondées sur des attentes à long terme.

La politique de financement prescrivait le taux d’actualisation devant servir aux évaluations actuarielles de la politique de financement jusqu’au 1^{er} janvier 2017 inclusivement. Un changement du taux d’actualisation pourrait être envisagé pour les évaluations actuarielles réalisées le 1^{er} janvier 2018 ou après. Les fiduciaires ont examiné la question et ont décidé de continuer à ce moment-ci d’utiliser un taux d’actualisation de 4,75 % par année.

Frais

La provision pour les frais de gestion des placements et d’administration payés par le régime et intégrés dans le taux d’actualisation est de 0,20 % de l’actif basé sur l’histoire récente du régime et sur nos attentes à l’égard des frais futurs.

Taux des augmentations salariales

Les augmentations salariales tiennent compte de l’inflation, de la croissance de la productivité (c’est-à-dire de l’augmentation réelle des salaires moyens supérieurs à l’inflation) et des augmentations liées au rendement et aux promotions.

L’hypothèse relative aux augmentations du salaire de base est de 2,75 % par année (en fonction d’un taux d’inflation supposé de 2,25 % par année et d’un taux de croissance de la productivité de 0,5 % par année). Une échelle d’augmentations liées au rendement et aux promotions comportant cinq niveaux décroissants en fonction de l’âge est ajoutée à cette hypothèse. Nous avons utilisé un taux d’augmentations liées au rendement ou aux promotions de 2,2 % par année pour les âges de 29 ans ou moins, de 1,3 % par année pour les âges de 30 à 39 ans, de 0,7 % par année pour les âges de 40 à 49 ans, de 0,2 % par année pour les âges de 50 à 64 ans, et de 0,0 % pour les âges de 65 ans et plus.

Par exemple, un participant de 20 ans recevrait une augmentation salariale de 4,95 % chaque année jusqu’à l’âge de 29 ans, après quoi elle serait réduite à 4,05 % par année jusqu’à l’âge de 39 ans, etc., jusqu’à l’âge prévu

de la retraite. Pendant sa carrière, l'augmentation salariale moyenne de ce participant serait d'environ 3,75 % par année.

Mortalité

Pour tenir compte de l'amélioration de l'espérance de vie révélée par l'Institut canadien des actuaires dans son rapport intitulé *La mortalité des retraités canadiens* (publié le 13 février 2014), nous avons utilisé la table de mortalité CPM-2014Publ, avec une projection selon l'échelle d'amélioration CPM-B, qui varie selon le sexe, l'âge et l'année civile. Une étude sur la mortalité menée à l'aide de l'expérience du régime de 2004 à 2012 a révélé que les taux de mortalité du RRSPNB étaient plus élevés que ceux figurant dans la table de mortalité et l'échelle de projection standards susmentionnées. En raison de cet écart, et après avoir considéré la crédibilité statistique de l'expérience, nous avons utilisé des facteurs de rajustement de 105 % pour les hommes et de 110 % pour les femmes. Les mêmes rajustements ont été utilisés pour tous les participants avant et pendant la retraite. Il s'agit de la même hypothèse relative à la mortalité que nous avons adoptée lors de l'évaluation précédente.

Les taux de mortalité mentionnés ci-dessus produisent l'espérance de vie des femmes et des hommes présentée dans le tableau suivant.

Tableau 1.11 – Espérance de vie des femmes et des hommes

Femmes		Espérance de vie selon l'âge en				
Âge	2019	2024	2029	2034	2039	
55 ans	33,6	33,8	34,1	34,3	34,6	
60 ans	28,7	29,0	29,2	29,5	29,7	
65 ans	24,0	24,3	24,5	24,7	24,9	
70 ans	19,5	19,8	20,0	20,2	20,4	
75 ans	15,2	15,5	15,6	15,8	16,0	
80 ans	11,3	11,5	11,6	11,8	11,9	
Hommes		Espérance de vie selon l'âge, en				
Âge	2019	2024	2029	2034	2039	
55 ans	31,8	32,1	32,4	32,6	32,9	
60 ans	27,1	27,4	27,6	27,9	28,1	
65 ans	22,5	22,8	23,0	23,3	23,5	
70 ans	18,1	18,3	18,6	18,8	19,0	
75 ans	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7	
80 ans	10,1	10,3	10,4	10,6	10,7	

Pour les retraités en raison d'invalidité (il s'agit d'un groupe fermé de 127 participants qui ont pris leur retraite aux termes d'une disposition relative à l'invalidité qui existait avant le 1^{er} janvier 1993 en vertu de l'ancienne LPRSP), nous avons utilisé la table de mortalité des rentes collectives 1971 (GAM 1971). Cette table de mortalité demeure inchangée depuis la dernière évaluation des retraités en raison d'invalidité et demeure appropriée pour ce groupe de retraités.

Taux d'augmentation du MGAP

Dans la présente évaluation, nous avons maintenu l'hypothèse que le MGAP augmentera au même taux que le salaire (avant les augmentations liées au rendement ou aux promotions). En conséquence, nous avons utilisé un taux de 2,75 % par année. Le MGAP est automatiquement mis à jour à son niveau de base révisé à la date de chaque évaluation.

Retraite

Puisque les subventions pour retraite anticipée changent pour les années de service accumulées après la date de conversion, nous croyons que les participants commenceront lentement à reporter leur départ à la retraite au fur et à mesure que nous nous éloignerons de la date de conversion. Par conséquent, nous avons opté pour des hypothèses de retraite qui varient en fonction de l'âge des participants à la conversion et pour une hypothèse de retraite ultime pour les nouveaux participants adhérant après la conversion. On suppose qu'un participant plus jeune à la date d'évaluation prendra sa retraite plus tard, en moyenne, qu'un participant plus âgé à la même date. Cette hypothèse est la même que celle de la dernière évaluation. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

Différence d'âge entre les conjoints

La différence d'âge présumée entre les conjoints est appliquée aux participants actifs ou suspendus, aux participants avec pension acquise différée ainsi qu'à certains retraités. Un récent examen de l'expérience du régime a révélé que la différence d'âge entre les conjoints a diminué. Compte tenu des résultats de cette analyse, on présume maintenant que les conjoints masculins ont deux ans de plus que les conjoints féminins. Pour l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2018, on présumait que les conjoints masculins avaient trois ans de plus que les conjoints féminins.

Proportion avec conjoint en droit ou conjoint de fait

On doit établir une hypothèse pour la proportion de retraités ayant un conjoint au départ à la retraite ainsi que pour la proportion de retraités décédés qui avaient un conjoint en droit ou de fait au moment de leur décès, lorsqu'aucune information sur le conjoint n'est disponible. Un examen de l'expérience du régime a été effectué récemment et a servi à mettre à jour les hypothèses relatives à la proportion de retraités ayant un conjoint en droit ou de fait au moment de la retraite et du décès. Le pourcentage présumé d'hommes ayant un conjoint en droit ou de fait au départ à la retraite est de 85 %, soit 5 % de plus que l'hypothèse utilisée pour l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2018. Le pourcentage présumé de femmes ayant un conjoint en droit ou de fait au départ à la retraite est de 75 %, soit 5 % de plus que l'hypothèse utilisée pour l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2018. Le pourcentage présumé de retraités décédés qui avait un conjoint en droit ou de fait au moment de leur décès a aussi été mis à jour, comme il est indiqué dans le tableau 1.12.

Tableau 1.12 – Proportion de retraités décédés qui avaient un conjoint en droit ou de fait au moment de leur décès

Âge	1 ^{er} janvier 2019		1 ^{er} janvier 2018	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
59 ans ou moins	85 %	75 %	90 %	90 %
De 60 à 64 ans	85 %	75 %	77,5 %	65 %
De 65 à 69 ans	82,5 %	70 %	75 %	57,5 %
De 70 à 74 ans	80 %	65 %	70 %	45 %
De 75 à 79 ans	75 %	57,5 %	65 %	35 %
De 80 à 84 ans	70 %	45 %	60 %	17,5 %
De 85 à 89 ans	60 %	30 %	45 %	10 %
De 90 à 94 ans	45 %	10 %	45 %	10 %
95 ans et plus	25 %	10 %	45 %	10 %

Opinion sur l'évaluation de la politique de financement

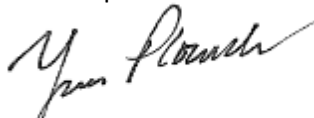
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation de la politique de financement du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation de la politique de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement étaient raisonnables et conformes aux objectifs du RRSPNB au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

2019-07-29

Date

Section 2 – Objectifs et procédures de gestion des risques

Réalisation des objectifs de gestion des risques

Le RRSPNB a été conçu pour réaliser ou dépasser les objectifs de gestion des risques prescrits par la LPP et le Règlement 2012-75. Certaines procédures ont été mises en place pour évaluer si ces objectifs peuvent être atteints compte tenu des règles de cotisation et des prestations prévues dans le cadre du RRSPNB. Ces objectifs et ces procédures sont présentés séparément ci-après, de même que les résultats pertinents de l'analyse stochastique exigée en vertu de la LPP au 1^{er} janvier 2019.

Objectifs de gestion des risques

Le principal objectif de la gestion des risques, conformément à la LPP, est d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites au cours des 20 années suivant l'évaluation.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. Le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures; et
2. Le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections IV et V respectivement de la politique de financement.

En vertu de la LPP, la gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- accorder en moyenne une indexation conditionnelle des prestations de base (de tous les participants) qui dépassent 75 % de l'indexation prévue par l'ancienne LPRSP, sur une période de 20 ans;
- en moyenne, procurer au moins 75 % de la valeur des prestations accessoires décrites dans les documents du régime sur une période de 20 ans.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service supplémentaire accumulé par les participants et toute indexation conditionnelle accordée en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si, dans le cadre du test, un scénario permet l'indexation au cours d'une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base devant être protégées en vertu du Règlement 2012-75. Autrement dit, les prestations de base sont rajustées dynamiquement en fonction des résultats de l'analyse stochastique pour chaque scénario économique mis à l'épreuve.

Procédures de gestion des risques

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur 2 000 scénarios économiques sur 20 ans. Ce nombre surpasse l'exigence minimale de 1 000 scénarios économiques de la LPP.

On mesure, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du RRSPNB. Pour chacune de ces évaluations, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées en vertu des objectifs susmentionnés. Lorsqu'on modélise les actions du plan de redressement du déficit de financement sur la période de 20 ans de chacun des 2 000 scénarios économiques, chacune des quatre étapes définies dans le plan de redressement du déficit de financement de la section IV de la politique de financement est mise en œuvre dans l'ordre défini, jusqu'au moment où le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du RRSPNB atteint ou excède 100 %. Un « essai de réduction des prestations » est enregistré (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsque l'étape 4 du plan de redressement du déficit de capitalisation de la section IV de la politique de financement est déclenchée (c.-à-d. une réduction des prestations de base antérieures) à tout moment de la période de 20 ans d'un scénario économique. Par conséquent, la mesure de l'objectif principal de gestion des risques correspond à la proportion de ces 2 000 scénarios ne menant pas à une réduction des prestations de base au cours d'une période de 20 ans. Afin de réaliser l'objectif principal de gestion des risques, au moins 1 950 des 2 000 scénarios ne doivent pas déclencher un « essai de réduction des prestations » à aucun moment au cours de la période de 20 ans.

Un modèle d'appariement de l'actif et du passif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes. En voici les principales :

- Les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actif et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées, s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions. Ces hypothèses sont présentées à l'annexe C.
- Aux fins du présent rapport, on suppose que le nombre de cotisants au RRSPNB demeurera stable pour chaque année de la période de projection. Par conséquent, on suppose que les participants qui quittent le régime pour quelque raison que ce soit seront remplacés par le même nombre de nouveaux entrants de sorte que le nombre total de cotisants demeurera stable pour chaque année de la période de projection. Le nombre de nouveaux entrants correspond au profil des nouveaux participants au régime attendu à l'avenir conformément aux antécédents du régime. Le profil des nouveaux entrants utilisé pour la présente analyse est détaillé dans le tableau 1.9 de la section 1 du présent rapport.

Les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve au 1^{er} janvier 2019, date d'effet du présent rapport. Les résultats de cette mise à l'épreuve, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, conformément aux dispositions de la politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent de la prestation, au sens du Règlement;

- à la date de bonification de la prestation, au sens du Règlement; ou
- à la date d'application de rajustements des cotisations dépassant celles établies par la politique de financement.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion); ou
 - à la date à laquelle est apporté un changement permanent de la prestation, au sens du Règlement.

Les termes « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définis comme suit :

- Par « changement permanent de la prestation », on entend un changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.
- Par « bonification de la prestation », on entend un rajustement actualisé pour des périodes antérieures ou une augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

Résultats de l'analyse stochastique au 1^{er} janvier 2019

L'analyse stochastique réalisée au 1^{er} janvier 2019 tient compte des principaux éléments suivants :

- Les données sur les participants au 1^{er} janvier 2019 résumées à l'annexe B;
- Les hypothèses économiques et démographiques au 1^{er} janvier 2019 pour l'évaluation de la politique de financement résumées dans la section 1;
- La répartition cible de l'actif du RRSPNB résumée dans le tableau A.4 de l'annexe A;
- Les hypothèses de projection stochastique résumées à l'annexe C;
- Les procédures de gestion des risques décrites précédemment;
- Les dispositions du RRSPNB résumées à l'annexe D;
- Le plan de redressement du déficit de financement présenté dans la section IV de la politique de financement du RRSPNB (à l'exception de la réduction des prestations de base passées ou futures);
- Le plan d'utilisation de l'excédent de financement présenté à la section V de la politique de financement du RRSPNB (excluant les changements permanents de la prestation).

Selon ce qui précède, les résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques au 1^{er} janvier 2019 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2.1 – Résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques

Objectif de gestion des risques	Objectif en vertu de la LPP	Résultats pour le RRSPNB au 1 ^{er} janvier 2019
<p>Objectif principal [Règlement 7(1)] –</p> <p>Atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de 20 ans</p>	97,5 %	<p>99,15 %</p> <p>ATTEINT</p>
<p>Objectif secondaire 1 [Règlement 7(3)(a)] –</p> <p>L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des participants actifs pour les années de service précédant la date de conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;</p> <p>ou</p> <p>l'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des retraités et des participants ayant droit à une pension acquise différée pour le service rendu avant la date de conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % des rajustements actualisés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il soit converti en un régime à risques partagés (c.-à-d. de l'IPC intégral, jusqu'à un maximum de 5,0 % ou 6,0 % par année selon la date de départ à la retraite).</p>	75,0 % de l'augmentation supposée de l'IPC	<p>88,9 % de l'augmentation supposée de l'IPC</p> <p>ATTEINT</p>
<p>Objectif secondaire 2 [Règlement 7(3)(b)] –</p> <p>Le montant des prestations accessoires (autres que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend d'accorder doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.</p>	75,0 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés	<p>On prévoit que plus de 98,7 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés (voir la remarque ci-dessous)</p> <p>ATTEINT</p>

Remarque : La politique de financement prévoit la réduction d'un type de prestations accessoires conformément aux étapes 1 et 2 du plan de redressement du déficit de financement. Il s'agit du remplacement des réductions pour retraite anticipée pour les services rendus après la date de conversion au titre de l'étape 1, et pour les services rendus avant la date de conversion au titre de l'étape 2, par une réduction actuarielle complète pour les participants qui ne sont pas encore admissibles à une pension immédiate. Nous nous attendons à ce que ces deux prestations accessoires soient réduites dans environ 1,3 % de nos 2 000 scénarios sur 20 ans. Si ces prestations étaient les deux seules prestations accessoires réduites, et qu'elles étaient éliminées complètement, nous pourrions alors nous attendre à ce que 98,7 % de la valeur des prestations

accessoires soient versés au cours de la période de 20 ans. Puisque d'autres prestations accessoires du régime ne seront pas touchées (parce que la politique de financement ne mentionne pas qu'elles peuvent être réduites), on s'attend à ce que le pourcentage de ce test soit supérieur à 98,7 %, ce qui est bien au-delà du minimum de 75 % exigé en vertu de la LPP.

Section 3 – Évaluation de liquidation hypothétique

Dans le cas d'une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose que le régime est liquidé à la date d'évaluation et que les prestations des participants sont calculées à cette date. Bien que ce type d'évaluation ne soit pas nécessaire en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) du Nouveau-Brunswick pour un régime à risques partagés, il est stipulé dans les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires qu'un rapport d'évaluation actuarielle doit fournir de l'information sur la liquidation hypothétique.

Le paragraphe 16(3) du Règlement 2012-75 de la LPP stipule que si un régime à risques partagés est liquidé dans les cinq ans suivant la date de conversion par les personnes qui l'ont mis sur pied, la conversion est nulle, et le régime est liquidé comme un régime à prestations déterminées, conformément à la Partie 1 de la LPP. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'alinéa 16(3.1) du Règlement 2012-75 stipule que si la liquidation se produit dans les cinq à dix ans suivant la date de conversion du régime, le surintendant peut établir que la conversion est nulle et exiger que le régime soit liquidé en tant que régime de retraite à prestations déterminées en vertu de la Partie 1 de la LPP.

Il est important de prendre note que l'ancienne LPRSP n'était pas assujettie à la LPP et que la procédure à suivre en cas de liquidation n'avait pas été définie dans la LPRSP. Il n'existait donc pas de procédure relative aux paiements en cas de liquidation. En effectuant l'évaluation de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2019, nous avons retenu l'hypothèse que la conversion à un régime à risques partagés serait nulle et que le RRSPNB serait liquidé au 1^{er} janvier 2019 conformément aux règles de la Partie 1 de la LPP. Cette hypothèse repose uniquement sur la possibilité que le paragraphe 16(3.1) s'applique au 1^{er} janvier 2019, et elle ne représente pas une opinion juridique sur la validité du scénario.

Afin d'estimer les pensions constituées des participants actifs à la date d'évaluation selon un scénario où la conversion aurait été nulle, nous avons augmenté les pensions constituées d'un montant égal à la différence entre le coût de la vie accordé depuis la date de conversion et l'hypothèse d'augmentations salariales selon la politique de financement. Aucun rajustement n'a été apporté aux pensions des retraités à cette fin.

Nous avons évalué le passif de liquidation hypothétique à l'aide de taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP du Nouveau-Brunswick pour la liquidation de régimes en vertu de la Partie 1. Selon la LPP, les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût d'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} janvier 2019.

Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique du scénario présenté précédemment, y compris les résultats de la plus récente évaluation de liquidation hypothétique, est détaillé dans le tableau suivant.

Tableau 3.1 – Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2018
	M\$	M\$
Actif		
Valeur marchande de l'actif	7 632,7 \$	7 652,0 \$
Provision pour frais	(3,0)	(3,0)
Total	7 629,7 \$	7 649,0 \$
Passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique		
Participants actifs	7 116,0 \$	7 402,5 \$
Retraités et survivants	7 605,3	7 430,0
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	697,5	727,8
Remboursements en suspens	2,4	1,6
Total	15 421,2 \$	15 561,9 \$
Actif moins passif selon l'approche de liquidation hypothétique	(7 791,5 \$)	(7 912,9 \$)

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique est fourni à titre indicatif. La LPP ne stipule pas que le déficit de liquidation hypothétique du RRSPNB doit être capitalisé si ce dernier n'est pas liquidé.

Analyse de sensibilité selon l'approche de liquidation hypothétique

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-après illustre l'effet sur le passif actuariel de l'utilisation de taux d'actualisation inférieurs de 1 % à ceux retenus pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été maintenues.

Tableau 3.2 – Sensibilité du passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} janvier 2019	Taux d'actualisation réduits de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
Participants actifs	7 116,0 \$	9 117,0 \$
Retraités et survivants	7 605,3	8 700,9
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	697,5	899,5
Remboursements en suspens	2,4	2,4
Total	15 421,2 \$	18 719,8 \$
Augmentation du passif actuariel		3 298,6 \$

Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

Ce coût représente la valeur actualisée de la variation totale prévue dans le passif actuariel du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020, rajustée pour tenir compte des prestations prévues entre les deux évaluations.

Au 1^{er} janvier 2019, ce coût supplémentaire est estimé à 444,7 millions de dollars.

Méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de liquidation hypothétique

L'actif de liquidation est égal à la valeur marchande de l'actif moins une provision pour les frais de liquidation. Cette méthode est identique à celle utilisée lors de la dernière évaluation.

Méthode d'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique

Le passif selon l'approche de liquidation hypothétique est établi à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées (ou prime unique). Ce passif est égal à la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations constituées par les participants pour les années de service antérieures à la date d'évaluation, en supposant que le RRSPNB est liquidé à la date d'évaluation. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toute autre fin, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire de naissance le plus près. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont celles prescrites par la LPP.

Bien que l'ancienne LPRSP n'était pas assujettie à la LPP avant d'être convertie en régime à risques partagés, en l'absence de directives particulières contraires dans l'ancienne LPRSP, nous avons évalué le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique en utilisant des taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP, si le RRSPNB devait être liquidé. Selon la LPP, les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût d'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} janvier 2019.

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont résumées dans le tableau suivant. À moins d'indication contraire, tous les taux et les pourcentages sont annualisés. Les taux indiqués ci-dessous représentent les taux d'achat de rentes estimatifs pour les rentes pleinement indexées.

Tableau 3.3 – Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2018
Taux d'intérêt		
Taux d'intérêt pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus de moins de 55 ans	0,08 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)	-0,13 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)
Taux d'intérêt pour les retraités, les survivants et tous les autres participants de 55 ans et plus	0,08 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)	-0,13 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)
Augmentations salariales	Aucune	Aucune
Mortalité	Table de mortalité CPM14 avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B	Table de mortalité CPM14 avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B
Cessation de participation	Aucune	Aucune
Retraite	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée
Provision pour frais	3 000 000 \$	3 000 000 \$

Chaque année, l'Institut canadien des actuaires (ICA) recueille des données auprès de compagnies d'assurance et établit les taux d'intérêt à utiliser pour estimer le coût des pensions collectives à prime unique dans les évaluations de liquidation hypothétique. Pour les retraités, les survivants, les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus admissibles à la retraite immédiate à la date d'évaluation, le taux d'intérêt utilisé dans l'évaluation de liquidation hypothétique est une estimation du taux qui serait utilisé par les compagnies d'assurance lors de l'établissement du prix d'une pension collective à prime unique et pleinement indexée pour les rentiers déjà retraités, en fonction des taux suggérés pour ces rentiers publiés par l'ICA.

Le taux d'actualisation utilisé pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus non admissibles à la retraite immédiate correspond au taux utilisé pour les retraités et les survivants sans rajustement, comme le suggère l'ICA, à titre d'estimation appropriée du coût des pensions différées fondé sur les données de son sondage auprès de compagnies d'assurance.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes, qui seront révélés lors de futures évaluations actuarielles de liquidation hypothétique.

Scénario de terminaison

Le scénario de terminaison retenu aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique repose sur les hypothèses suivantes :

- La liquidation du régime ne découlerait pas de l'insolvabilité de l'employeur;
- Tous les éléments d'actif pourraient être réalisés à leur valeur marchande indiquée aux états financiers;
- La conversion du RRSPNB serait nulle, et le régime serait liquidé en vertu de la Partie 1 de la LPP;
- Des rentes pleinement indexées seraient achetées pour tous les participants au régime.

Marge pour écarts défavorables

Conformément aux normes de pratique de l'ICA, les hypothèses de liquidation hypothétique ne prévoient pas de marge pour les écarts défavorables.

Provision pour frais

Une provision a été constituée pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui devraient être engagés si le RRSPNB devait être liquidé; celle-ci repose sur des données jugées suffisantes et fiables. On a supposé que les dates de liquidation, de calcul et de règlement coïncident; les frais liés à l'examen de la politique de placement, les frais liés aux placements et les frais de garde n'ont donc pas été pris en compte. Les frais pouvant être engagés relativement à un surplus ou à un déficit à la liquidation du régime n'ont pas été considérés. Le montant correspondant aux frais n'est qu'une estimation et peut être très différent des frais réels engagés à la liquidation du régime, en cas de litige, de faillite et du remplacement éventuel par un tiers administrateur, par exemple.

Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

La méthode utilisée pour calculer le coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique peut être décrite ainsi :

1. Valeur actualisée des prestations prévues du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020, escomptée au 1^{er} janvier 2019;
plus
2. Passif actuariel projeté selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2020, escompté au 1^{er} janvier 2019;
moins
3. Passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2019.

Opinion sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique

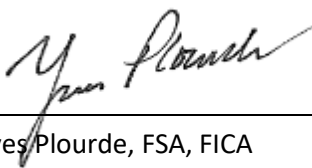
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

2019-07-29

Date

Annexe A – Actif

Description de l'actif du régime

L'actif du RRSPNB est détenu en fiducie et géré par Vestcor Inc. (« Vestcor »). Les renseignements sur l'actif du régime au 31 décembre 2018 sont fondés sur les états financiers non audités préparés par Vestcor à l'intention du conseil des fiduciaires.

État de la valeur marchande

Le tableau suivant fait état de la composition de l'actif au 31 décembre 2018.

Tableau A.1 – Valeur marchande de l'actif

	31 décembre 2018
Catégories d'actif	M\$
Actions canadiennes	950,6 \$
Actions étrangères	1 766,1
Titres à revenu fixe	2 762,2
Actifs liés à l'inflation	1 153,3
Placements non traditionnels	979,2
Autres placements et montants nets à recevoir	21,3
Total de l'actif	7 632,7 \$

Évolution de l'actif du régime

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'actif du RRSPNB pendant la période écoulée entre les deux évaluations, fondée sur les valeurs marchandes. Le rapprochement entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 est fondé sur les états financiers non audités préparés par Vestcor à l'intention du conseil des fiduciaires.

Tableau A.2 – Rapprochement

	2018 (M\$)
Actif au début de la période	7 652,0 \$
Rentrées de fonds	
Cotisations des participants	100,8 \$
Cotisations de l'employeur	152,8
Revenus de placement du portefeuille plus appréciation ou dépréciation du capital réalisée ou non réalisée	132,3
Total des rentrées de fonds	385,9 \$
Sorties de fonds	
Pensions et remboursements	391,9 \$
Frais	13,3
Total des sorties de fonds	405,2 \$
Actif à la fin de la période	7 632,7 \$

Rendement de l'actif

Les taux de rendement annuels obtenus sur l'actif, déduction faite des frais de gestion des placements et d'autres frais imputés au fonds de pension, sont les suivants, selon nos calculs qui supposent que les flux monétaires ont eu lieu au milieu de la période.

Tableau A.3 – Rendement net des placements

Année	Taux de rendement net
	%
2018	1,6
2017	7,6
2016	6,4
2015	7,2

Valeur actuarielle de l'actif

Nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif (incluant les comptes débiteurs et créditeurs) sans rajustement. La valeur actuarielle de l'actif au 31 décembre 2018 était de 7 632,7 millions de dollars.

Répartition cible de l'actif

L'énoncé des politiques de placement du RRSPNB, modifié en dernier lieu par le conseil des fiduciaires au 27 juin 2018, définit la répartition cible de l'actif à long terme qui suit.

Tableau A.4 – Répartition cible de l'actif

Catégories d'actif	Répartition cible (%)
Titres à revenu fixe	
Actif à court terme	1,0 %
Obligations d'État	17,8 %
Obligations de sociétés	17,7 %
Actifs liés à l'inflation	
Obligations à rendement réel	5,0 %
Immobilier	5,0 %
Infrastructures	5,0 %
Actions de sociétés ouvertes (volatilité normale) :	
Actions canadiennes	6,5 %
Actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation	1,0 %
Actions américaines	5,0 %
Actions EAEO	5,0 %
Actions de sociétés ouvertes (faible volatilité)	
Actions canadiennes à faible volatilité	5,0 %
Actions américaines à faible volatilité	5,0 %
Actions EAEO à faible volatilité	5,0 %
Actions des marchés émergents à faible volatilité	4,0 %
Actions de sociétés fermées	4,0 %
Rendement absolu	8,0 %
Total	100 %

Cette répartition cible de l'actif est la même que celle de la dernière évaluation, et a servi à définir l'hypothèse du taux d'actualisation du RRSPNB et à effectuer l'analyse stochastique requise en vertu de la LPP pour évaluer les divers objectifs de gestion des risques.

Annexe B – Données sur les participants

Description des données sur les participants

Nous avons obtenu les données sur les participants au régime du système d'administration des pensions et des avantages assurés (APAA) maintenu par Vestcor. Les données ont été fournies en date du 1^{er} janvier 2019.

Lors de l'établissement des données sur les participants aux fins de l'évaluation au 1^{er} janvier 2019, les rajustements suivants ont été apportés à la suite de discussions avec Vestcor :

- Les pensions constituées des professeurs de l'UNB suspendus ont été rajustées pour tenir compte de l'augmentation salariale estimative dont ils auraient bénéficié pendant qu'ils étaient encore en service actif, mais n'étaient plus des participants actifs au régime, jusqu'à la conversion. L'indexation accordée à la suite de la conversion a également été appliquée, selon notre compréhension de leurs prestations.
- Les pensions constituées des autres participants suspendus avant la conversion ont été indexées à la date d'évaluation, selon notre compréhension de leurs prestations.

Nous avons pris les mesures supplémentaires suivantes pour vérifier l'exactitude, l'intégralité et la cohérence des données :

- Un rapprochement des données a été effectué afin de suivre l'évolution de certains participants actifs, retraités et participants avec droits acquis.
- Des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, le salaire, les années de service et les pensions constituées étaient raisonnables aux fins de l'évaluation.

Résumé de la participation

Les tableaux suivants ont été préparés à l'aide des données fournies par Vestcor sur les participants actifs, les retraités et les anciens participants. Les pensions constituées pour tous les participants, versées ou non, tiennent compte du rajustement au coût de la vie accordé par le conseil des fiduciaires au 1^{er} janvier 2019.

Ces tableaux se déclinent comme suit :

- B.1 Résumé de la participation
- B.2 Évolution de la participation
- B.3 Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 1^{er} janvier 2019
- B.4 Répartition des retraités et des survivants selon l'âge au 1^{er} janvier 2019
- B.5 Répartition des participants avec pension acquise différée et des participants suspendus selon l'âge au 1^{er} janvier 2019

Tableau B.1 – Résumé de la participation

		1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2018
Participants actifs	Nombre	18 502	18 010
	Salaire moyen	70 659 \$	69 633 \$
	Âge moyen	46,6 ans	46,8 ans
	Pension viagère constituée moyenne	12 380 \$	12 527 \$
	Prestation de raccordement constituée moyenne	4 074 \$	4 172 \$
	Moyenne des années de service ouvrant droit à pension	12,1 années	12,5 années
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	Nombre	4 129	3 842
	Âge moyen	47,0 ans	47,3 ans
	Pension viagère constituée moyenne	5 824 \$	5 809 \$
	Prestation de raccordement constituée moyenne*	2 088 \$	2 048 \$
Retraités et survivants	Nombre	16 536	16 099
	Pension viagère constituée moyenne	21 701 \$	21 239 \$
	Prestation de raccordement constituée moyenne*	8 441 \$	8 412 \$
	Âge moyen	71,6 ans	71,3 ans

* Moyenne pour ceux ayant droit à une prestation de raccordement.

Tableau B.2 – Évolution de la participation

	Participants actifs	Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	Retraités et survivants	Total
Participants au 1 ^{er} janvier 2018	18 010	3 842	16 099	37 951
Nouveaux participants	1 879	--	--	1 879
Retraites	(585)	(119)	704	--
Participants de retour en service actif	380	(370)	(10)	--
Cessations d'emploi				
Participants avec pension acquise différée	(3)	3	--	--
Montant forfaitaire payé	(166)	(112)	--	(278)
En suspens	(72)	(24)	--	(96)
Décès ou cessation de la pension	(23)	(9)	(434)	(466)
Nouvelles pensions aux survivants	--	--	177	177
Nouveaux participants suspendus	(918)	918	--	--
Rajustement des données	--	--	--	--
Participants au 1 ^{er} janvier 2019	18 502	4 129	16 536	39 167

Tableau B.3 – Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 1^{er} janvier 2019

Années de service												Âge
		Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	De 60 à 64 ans	65 ans et plus	Total
De 0 à 4	Nombre	300	1 122	1 072	899	906	741	598	506	316	68	6 528
	Salaire total	15 171 520	64 024 225	69 178 776	59 029 352	60 471 381	49 195 486	38 926 302	30 393 981	18 710 709	4 138 117	409 239 849
	Salaire moyen	50 572	57 063	64 532	65 661	66 745	66 391	65 094	60 067	59 211	60 855	62 690
De 5 à 9	Nombre		92	460	613	545	456	409	260	134	28	2 997
	Salaire total		6 303 163	30 889 378	42 680 931	39 612 131	33 511 629	29 738 849	18 143 412	9 384 005	1 829 383	212 092 881
	Salaire moyen		68 513	67 151	69 626	72 683	73 490	72 711	69 782	70 030	65 335	70 768
De 10 à 14	Nombre		***	107	490	522	493	423	305	156	34	2 531
	Salaire total		***	8 993 479	38 437 093	39 924 394	36 818 382	31 618 493	21 870 457	11 085 762	2 749 570	191 546 170
	Salaire moyen		***	84 051	78 443	76 484	74 682	74 748	71 706	71 063	80 870	75 680
De 15 à 19	Nombre				100	503	543	527	416	181	43	2 313
	Salaire total				7 982 179	39 797 928	42 886 937	40 001 296	29 985 908	12 419 963	3 506 606	176 580 817
	Salaire moyen				79 822	79 121	78 981	75 904	72 082	68 619	81 549	76 343
De 20 à 24	Nombre					66	333	399	288	121	26	1 233
	Salaire total					5 006 541	26 452 308	30 573 204	21 115 153	8 642 840	1 812 428	93 602 474
	Salaire moyen					75 857	79 436	76 625	73 317	71 428	69 709	75 914
De 25 à 29	Nombre						161	666	505	171	30	1 533
	Salaire total						13 218 164	55 013 303	37 150 135	12 603 389	1 961 629	119 946 620
	Salaire moyen						82 100	82 603	73 565	73 704	65 388	78 243
De 30 à 34	Nombre						3	277	429	132	21	862
	Salaire total						283 199	22 064 224	32 521 060	9 904 608	1 863 766	66 636 857
	Salaire moyen						94 400	79 654	75 807	75 035	88 751	77 305
35 et plus	Nombre							4	305	155	41	505
	Salaire total							236 909	22 926 499	11 397 626	3 125 475	37 686 509
	Salaire moyen							59 227	75 169	73 533	76 231	74 627
Nombre total		300	1 215	1 639	2 102	2 542	2 730	3 303	3 014	1 366	291	18 502
Total des salaires		15 171 520	70 375 928	109 061 633	148 129 555	184 812 375	202 366 105	248 172 580	214 106 605	94 148 902	20 986 974	1 307 332 177
Moyenne des salaires		50 572	57 923	66 542	70 471	72 704	74 127	75 136	71 037	68 923	72 120	70 659

Âge moyen : 46,6 ans

Nombre moyen d'années de service : 12,1 années

Remarques :

L'âge est calculé selon l'anniversaire de naissance le plus rapproché. L'expression « années de service » signifie le nombre d'années reconnues aux fins du régime.

Les participants actifs regroupent 8 956 hommes et 9 546 femmes.

*** Nous avons masqué certaines cellules à des fins de confidentialité.

Tableau B.4 – Répartition des retraités et des survivants selon l'âge au 1^{er} janvier 2019

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 60 ans	987	20 131 789 \$	6 171 904 \$
De 60 à 64 ans	3 211	78 436 345	26 283 206
De 65 à 69 ans	4 062	96 633 214	0
De 70 à 74 ans	3 184	68 748 226	0
De 75 à 79 ans	2 079	41 426 209	0
De 80 à 84 ans	1 461	27 767 574	0
De 85 à 89 ans	912	15 582 260	0
90 ans et plus	640	10 128 953	0
Total	16 536	358 854 570 \$	32 455 110 \$

Âge moyen : 71,6 ans

Remarque : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. La pension utilisée est la pension payable au 1^{er} janvier 2019. Le groupe des retraités et des survivants comprend 8 193 hommes et 8 343 femmes.

Tableau B.5 – Répartition des participants avec pension acquise différée et des participants suspendus selon l'âge au 1^{er} janvier 2019

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 25 ans	37	11 399 \$	4 880 \$
De 25 à 29 ans	240	296 778	118 116
De 30 à 34 ans	413	892 937	359 714
De 35 à 39 ans	517	1 908 455	739 584
De 40 à 44 ans	528	2 546 676	943 770
De 45 à 49 ans	614	3 999 393	1 409 880
De 50 à 54 ans	720	6 666 348	2 282 476
De 55 à 59 ans	604	5 058 527	1 735 316
De 60 à 64 ans	291	1 886 660	618 986
65 ans et plus	165	780 865	0
Total	4 129	24 048 038 \$	8 212 722 \$

Âge moyen : 47,0 ans

Remarque : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. Le groupe des participants avec pension acquise différée et des participants suspendus comprend 1 755 hommes et 2 374 femmes.

Annexe C – Hypothèses de projection stochastique

Chaque année, nous formulons les hypothèses de notre analyse stochastique à l'aide des prévisions du Conference Board du Canada, des recherches internes, des prévisions d'inflation et de l'étude des gestionnaires de placement. Ainsi, nous nous assurons que nous n'utilisons pas des intrants qui ne sont pas en lien avec des attentes plus larges. Nous nous efforçons d'adopter un niveau modéré de prudence dans nos hypothèses, puisque des attentes élevées peuvent mener à des résultats biaisés, minimisant ainsi le véritable niveau de risque des régimes.

Les hypothèses de projection stochastique sont mises à jour chaque année par Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques avec le 31 décembre comme date butoir et un horizon temporel de 25 ans. Un processus à plusieurs étapes est utilisé pour établir les hypothèses économiques. Premièrement, nous établissons l'hypothèse de taux d'inflation à long terme principalement en fonction de la politique monétaire actuelle de la Banque du Canada. La volatilité de l'inflation est fondée sur les données historiques depuis le début des années 1990, lorsque la politique monétaire actuelle a été établie. L'inflation implicite du marché sert d'indicateur des attentes du marché en matière de tendances à long terme relatives à l'inflation. Deuxièmement, nous utilisons les données historiques et actuelles sur les obligations afin d'établir les taux d'intérêt à long terme pour les principaux indices obligataires. Nous supposons que le rendement actuel se rapprochera du taux de rendement projeté à long terme au cours d'une période projetée. Les hypothèses de volatilité sont fondées sur des données historiques modifiées pour tenir compte des faibles taux de rendement actuels. Nous établissons les taux de rendement prévus et les écarts types pour les indices obligataires canadiens en nous fondant sur une approche de simulation stochastique.

La prochaine étape consiste à établir les hypothèses relatives au rendement nominal des actions. Dans le cadre de ce processus, nous utilisons plusieurs sources, y compris nos hypothèses relatives à l'inflation, nos données historiques, le PIB et d'autres données économiques, les prévisions de croissance et les renseignements sur les dividendes. Les écarts types et les corrélations du rendement des actions sont principalement dérivés des données historiques. La parité de pouvoir d'achat est également supposée dans l'établissement des hypothèses de rendement des actions étrangères. Les catégories d'actif non traditionnelles sont principalement fondées sur des données historiques, mais rajustées en fonction de facteurs propres à chaque catégorie d'actif.

Les taux de rendement prévus et la volatilité par catégorie d'actif mentionnés ci-après ont été utilisés au 1^{er} janvier 2019.

Tableau C.1 – Taux de rendement prévu à long terme et volatilité (écart type) par catégorie d'actif

	Rendement annualisé prévu à long terme	Volatilité du rendement annuel (écart type)
Inflation	2,25 %	1,25 %
Catégories d'actif		
Titres à revenu fixe		
Actif à court terme	2,20 %	1,2 %
Obligations d'État	3,00 %	7,4 %
Obligations de sociétés	3,95 %	5,7 %
Actifs liés à l'inflation		
Obligations à rendement réel	2,65 %	12,7 %
Immobilier	6,25 %	9,9 %
Infrastructures	6,85 %	13,0 %
Actions de sociétés ouvertes (volatilité normale)		
Actions canadiennes	7,25 %	16,3 %
Actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation	7,50 %	19,9 %
Actions américaines	6,70 %	17,1 %
Actions EAEO	7,55 %	15,1 %
Actions de sociétés ouvertes (faible volatilité) ¹		
Actions canadiennes à faible volatilité	6,75 %	13,0 %
Actions américaines à faible volatilité	6,20 %	13,7 %
Actions EAEO à faible volatilité	7,05 %	12,1 %
Actions des marchés émergents à faible volatilité	9,60 %	19,5 %
Actions de sociétés fermées	10,25 %	23,8 %
Rendement absolu	6,20 %	10,3 %

¹ Aux fins de notre analyse stochastique en date du 1^{er} janvier 2019, nous avons établi des hypothèses particulières à l'égard des stratégies de placement en actions de sociétés ouvertes à faible volatilité. La méthodologie ayant servi à générer ces hypothèses relatives aux stratégies a été approuvée par le surintendant des pensions dans une lettre datée du 18 août 2015. Les conditions finales imposées par le surintendant à l'égard de ces stratégies sont les suivantes :

- Le taux de rendement à long terme prévu est de 0,25 % à 0,5 % inférieur à celui de l'indice normal de capitalisation boursière;
- La volatilité représente 80 % de celle de l'indice normal de capitalisation boursière;
- La corrélation est de 30 % inférieure à celle de l'indice normal de capitalisation boursière;
- Au maximum, 25 % des capitaux sont investis selon ces stratégies aux fins de modélisation, et tout surplus est modélisé selon les hypothèses liées à l'indice normal de capitalisation boursière.

Pour chaque année de la période de projection de 20 ans, des frais de huit points de base représentant le coût de la gestion passive et de cinq points de base supplémentaires correspondant au coût des frais non liés aux placements sont déduits du rendement attendu afin de tenir compte du paiement des frais par le régime (on suppose que le coût additionnel de toute activité de gestion active sera compensé par un rendement supérieur au rendement prévu indiqué précédemment; par conséquent, ce coût n'est pas inclus dans l'analyse).

La corrélation suivante entre les différentes catégories d'actif présentées dans le tableau C.1 a aussi été utilisée au 1^{er} janvier 2019.

Tableau C.2 – Corrélation entre les catégories d'actif

Catégories d'actif	Court terme	Oblig. d'État	Oblig. soc.	Oblig. rend. réel	Immob.	Infr.	Actions can.	Actions soc. pet. cap.	Actions amér.	Actions EAEO	Actions can. FV	Actions amér. FV	Actions EAEO FV	Act. marchés émerg. FV	Act. soc. fermées	Rend. abs.
Actif à court terme	1,00	-0,12	-0,22	-0,24	0,31	0,01	-0,02	-0,10	-0,07	-0,05	-0,02	-0,05	-0,04	-0,16	-0,04	0,12
Obligations d'État		1,00	0,85	0,49	0,00	0,16	-0,12	-0,28	0,01	-0,20	-0,09	0,01	-0,14	-0,18	-0,02	-0,07
Obligations de sociétés			1,00	0,50	-0,18	0,14	0,19	0,12	0,14	-0,01	0,14	0,10	-0,01	0,04	0,17	0,18
Obligations à rendement réel				1,00	0,02	0,41	0,20	0,12	-0,15	-0,20	0,14	-0,11	-0,14	0,07	0,02	0,14
Immobilier					1,00	0,03	0,12	-0,13	0,05	0,20	0,08	0,03	0,14	0,05	0,06	0,21
Infr.						1,00	0,13	0,08	-0,08	-0,12	0,09	-0,06	-0,08	0,02	0,04	0,13
Actions can.							1,00	0,75	0,40	0,53	0,70	0,29	0,37	0,50	0,54	0,74
Actions de sociétés can. à petite cap.								1,00	0,22	0,36	0,53	0,16	0,25	0,43	0,43	0,59
Actions amér.									1,00	0,73	0,29	0,70	0,51	0,08	0,62	0,43
Actions EAEO										1,00	0,37	0,51	0,70	0,35	0,56	0,39
Actions can. FV											1,00	0,20	0,26	0,35	0,38	0,52
Actions amér. FV												1,00	0,35	0,05	0,44	0,30
Actions EAEO FV													1,00	0,25	0,39	0,28
Actions des marchés émergents FV														1,00	0,23	0,38
Actions de sociétés fermées															1,00	0,55
Rendement absolu																1,00

En utilisant une technique de simulation de Monte-Carlo, les taux de rendement prévus, la volatilité et la corrélation entre les différentes catégories d'actif présentée ci-dessus servent à modéliser 2 000 séries de scénarios économiques différents au cours d'une période de 20 ans. Nous obtenons ainsi 40 000 observations permettant d'évaluer si les objectifs de gestion des risques ont été atteints.

Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la LPP de 1 000 séries de scénarios économiques sur 20 ans.

Pour chacun de ces scénarios et pour chaque année, la situation financière du RRSPNB est mesurée en fonction de la politique de financement. Aux fins de l'analyse stochastique, la marge pour écarts défavorables du taux d'actualisation est modifiée pour chaque période future de la projection de façon à ce que le taux d'actualisation qui en découle demeure à 4,75 % par année pendant la période de projection. Le taux d'actualisation de 4,75 % par année sert à projeter le passif de la politique de financement et à déterminer la valeur actualisée des cotisations excédentaires pendant la période de projection. La projection du passif et des futurs flux monétaires dans le cadre de l'analyse stochastique utilise les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées dans le calcul du passif de la politique de financement, conformément à l'alinéa 15(2)(c) du Règlement 2012-75.

Les procédures de gestion des risques sont décrites dans la section 2 du présent rapport.

Annexe D – Sommaire des dispositions du régime

Les principales dispositions du RRSPNB en vigueur au 1^{er} janvier 2019 sont résumées ci-après. Pour un énoncé officiel des dispositions précises du RRSPNB, il faut consulter le texte officiel de ce dernier.

Introduction

Divers syndicats, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances, en sa capacité de responsable de la gouvernance du régime et d'administrateur de l'ancienne LPRSP, ont signé un protocole d'entente en vertu duquel ils ont convenu de convertir l'ancienne LPRSP au Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP) au 1^{er} janvier 2014. À cette date, la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (l'« ancienne LPRSP ») a été abrogée par la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick), ce qui a permis la conversion de l'ancienne LPRSP en un régime à risques partagés conformément à la Partie 2 de la LPP.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le RRPSP est administré par un conseil des fiduciaires indépendant. En avril 2016, il a été renommé le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB).

Admissibilité et participation

Tous les participants de l'ancienne LPRSP ont adhéré au RRSPNB le 1^{er} janvier 2014. Les participants actifs au Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui étaient admissibles au RRPSP ont cessé de participer activement au régime susmentionné et ont dû adhérer au RRSPNB le 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, chaque employé qui commence à travailler à temps plein ou partiel est tenu d'adhérer au RRSPNB à son entrée en fonction. La plupart des autres catégories d'employés doivent adhérer au régime dès qu'ils y sont admissibles conformément aux exigences minimales de la LPP.

Depuis le 23 septembre 2014, les députés de l'Assemblée législative doivent adhérer au RRSPNB.

Cotisations obligatoires

Chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 7,5 % de ses gains jusqu'à concurrence du MGAP et à 10,7 % de la portion des gains excédant le MGAP.

Les employeurs participants sont tenus de verser des cotisations égales à 11,25 % des gains. De plus, ils doivent verser des cotisations temporaires égales à 0,75 % des gains pendant une période de dix ans depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le MGAP désigne le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada et correspond à 57 400 \$ en 2019.

Les taux de cotisation pourraient changer en fonction des éléments déclencheurs indiqués dans la politique de financement du RRSPNB.

Retraite normale

La date de retraite normale correspond au premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

La pension de retraite normale annuelle d'un participant est égale à la somme de ce qui suit :

- A. En ce qui a trait aux années de service précédant le 1^{er} janvier 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant précédant le 1^{er} janvier 2014, et
 - ii. de 1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1^{er} janvier 2014; plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} janvier 2014 excédant le MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1^{er} janvier 2014;

et

- B. En ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la somme de (i) et (ii) pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci) :
- i. 1,4 % des gains annualisés du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP de l'année civile en question;
 - ii. 2,0 % de la portion des gains annualisés du participant pour l'année civile excédant le MGAP de l'année civile en question.

Les pensions constituées ci-dessus sont assujetties aux rajustements au coût de la vie, avant et pendant la retraite, chaque 1^{er} janvier suivant le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, et conformément aux exigences liées aux éléments déclencheurs énoncées dans la politique de financement du RRSPNB.

Les rajustements au coût de la vie suivants ont été accordés par le conseil des fiduciaires d'après les résultats de l'évaluation actuarielle précédant la date d'entrée en vigueur du rajustement et les dispositions de la politique de financement.

Tableau D.1 – Rajustements au coût de la vie

Date d'entrée en vigueur	Rajustement au coût de la vie
1 ^{er} janvier 2015	1,43 %
1 ^{er} janvier 2016	1,49 %
1 ^{er} janvier 2017	1,40 %
1 ^{er} janvier 2018	1,47 %
1 ^{er} janvier 2019	1,88 %

Mode normal et modes facultatifs de versement de la pension

Le mode normal de versement de la pension consiste en une pension payable par mensualités égales commençant à la date à laquelle le participant commence à toucher sa pension et continuant à lui être versée sa

vie durant. Dans le cas d'un participant ayant un conjoint en droit ou de fait à son décès, une pension égale à 50 % de la pension du participant (avant l'application des réductions pour retraite anticipée) continue d'être versée à ce conjoint en droit ou de fait sa vie durant, par mensualités égales. Si le participant a des enfants à charge à son décès, ces enfants à charge pourraient avoir droit à une pension si le participant n'a pas de conjoint en droit ou de fait, ou au décès de ce dernier. La pension minimale totale versée sera au moins égale aux cotisations du participant, augmentées des intérêts jusqu'à la retraite. Des modes facultatifs de versement de la pension sont aussi offerts sur base d'équivalent actuariel.

Retraite anticipée et prestation de rattachement

Un participant est admissible à la retraite anticipée à compter de 55 ans s'il compte au moins cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime.

Dans le cas de la retraite anticipée, une prestation de rattachement annuelle est payable en plus de la pension viagère décrite dans la section « Retraite normale ». La prestation de rattachement annuelle est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du participant, selon la première éventualité, et elle est égale à la somme de ce qui suit :

- A. En ce qui a trait aux années de service précédant le 1^{er} janvier 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant précédant le 1^{er} janvier 2014, et
 - ii. de 0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1^{er} janvier 2014;

et

- B. En ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2014, pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci), 0,6 % des gains annualisés du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année civile en question.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de rattachement constituées pour les années de service précédant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas réduites si la pension et la prestation de rattachement commencent à être versées à 60 ans ou après. Si elles commencent à être versées avant 60 ans, chacune est réduite de 0,25 % par mois (3 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de rattachement et le premier jour du mois suivant le 60^e anniversaire de naissance du participant.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de rattachement constituées pour les années de service à compter du 1^{er} janvier 2014 sont réduites de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de rattachement et le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Prestations à la cessation d'emploi

Si un participant quitte son emploi avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, il a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au RRSPNB et à l'ancienne LPRSP, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si un participant quitte son emploi avant 55 ans, mais qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, le participant peut recevoir :

- i. une pension viagère différée payable à compter de la date de retraite normale et égale à la pension constituée à laquelle le participant a droit à sa date de cessation d'emploi, conformément à la formule expliquée précédemment pour la pension de retraite normale; ou
- ii. un transfert de la valeur de terminaison de la pension viagère différée, calculée conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite enregistré autorisé par la LPP.

Les participants optant pour une pension viagère différée seront aussi admissibles à une retraite anticipée, conformément à la section « Retraite anticipée », ainsi qu'à une prestation de raccordement.

Prestation de décès

Si un participant décède avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, la prestation correspond au remboursement des cotisations du participant au RRSPNB et à l'ancienne LPRSP, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si le participant décède alors qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, mais avant le début du versement de sa pension, la prestation de décès sera la suivante :

- i. S'il a un conjoint en droit ou de fait :
 - la valeur de terminaison, conformément à la LPP; ou
 - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée;
- ii. S'il n'a pas de conjoint en droit ou de fait, mais que des enfants à charge sont désignés comme bénéficiaires :
 - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée répartie également entre les enfants à charge jusqu'à ce que ces derniers ne soient plus considérés comme tels;
- iii. S'il n'a pas de conjoint en droit ou de fait, et qu'aucun enfant à charge n'est désigné comme bénéficiaire :
 - la valeur de terminaison, conformément à la LPP, payable aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison, conformément à la LPP, et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Si le participant décède après le début du versement de sa pension, la prestation payable est déterminée conformément au mode de versement choisi par le participant à son départ à la retraite.

Principale raison d'être, sécurité des prestations et rajustements au coût de la vie

La principale raison d'être du RRSPNB consiste à verser une pension aux employés admissibles, de leur départ à la retraite jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés. L'autre raison d'être du RRSPNB est d'assurer la sécurité des prestations de pension à verser aux participants, sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que la totalité des prestations de base sera payable dans la vaste majorité des futurs scénarios économiques possibles. Au titre d'un régime à risques partagés, tous les futurs rajustements au coût de la vie et les autres prestations accessoires prévus par le RRSPNB doivent être accordés uniquement si les sommes disponibles le permettent,

conformément aux décisions du conseil des fiduciaires et en vertu des lois en vigueur et de la politique de financement.

Annexe E – Résumé de la politique de financement

Les principales dispositions de la politique de financement du RRSPNB en vigueur au 1^{er} janvier 2019 sont résumées ci-après. Pour obtenir un énoncé faisant autorité des dispositions précises de la politique de financement, il faut en consulter le texte officiel.

Raison d'être du régime et de la politique de financement

La raison d'être du RRSPNB est d'assurer le versement des prestations de pension aux participants et anciens participants, sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que les prestations de base soient versées dans la vaste majorité des futurs scénarios économiques possibles.

La politique vise principalement à verser une pension viagère de base très sûre à l'âge normal de la retraite. Toutefois, le but est que des prestations additionnelles puissent être versées en fonction du rendement financier du RRSPNB.

Le conseil des fiduciaires utilise la politique de financement comme outil pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. La politique de financement fournit des directives et des règles régissant les décisions qui doivent, ou peuvent, être prises par le conseil des fiduciaires quant au niveau de provisionnement, aux cotisations et aux prestations.

Gestion des risques

En vertu de la loi sur les régimes à risques partagés, le principal objectif de gestion des risques est d'atteindre une probabilité de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites au cours des 20 prochaines années.

Par ailleurs, les objectifs secondaires de gestion des risques sont d'accorder une indexation conditionnelle des prestations de base, constituées à l'égard des années de service précédant la conversion, excédant en moyenne 75 % de l'indexation accordée au titre du régime précédant la conversion sur une période de 20 ans, ainsi que d'accorder, en moyenne sur une période de 20 ans, d'autres prestations accessoires excédant 75 % de la valeur des prestations accessoires décrites dans le texte du régime à la conversion.

Cotisations

Le taux de cotisation initial des employés équivaut à 7,5 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP et à 10,7 % des gains excédant le MGAP. Celui des employeurs est fixé à 11,25 % des gains. Au cours des cinq années suivant la conversion, les employeurs sont tenus de verser des cotisations supplémentaires temporaires égales à 0,5 % des gains. Ils doivent également verser une autre cotisation temporaire de 0,75 % des gains pendant les dix années suivant la conversion. Ces cotisations temporaires pourront cesser si le RRSPNB atteint un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 140 %.

Le conseil des fiduciaires peut rajuster les taux de cotisation initiaux susmentionnés en déclenchant une augmentation maximale totale des taux de cotisation initiaux de 3 % des gains (1,5 % pour l'employé et 1,5 %

pour l'employeur) si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du RRSPNB, tel qu'il est défini par la LPP, est inférieur à 100 % à la fin de deux années successives, jusqu'à ce que le coefficient atteigne 110 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations, et que l'objectif de financement prévu au Règlement soit atteint.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une diminution maximale des taux de cotisation de 0,5 % des gains pour les employés et de 3,5 % des gains pour les employeurs (sous réserve que la cotisation des employeurs ne soit jamais inférieure à celle des employés) si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont réunies et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est d'au moins 140 %.

Si le nombre d'employés travaillant pour un employeur augmente ou diminue de plus de 5 % au cours d'une année, les taux de cotisation initiaux devront être recalculés.

Finalement, 15 ans après la date de la conversion, les cotisations des employés et des employeurs devront être déterminées de sorte que le total des cotisations initiales versées soit partagé à parts égales entre les employés et les employeurs.

Plan de redressement du déficit de financement

Le conseil des fiduciaires doit mettre de l'avant un plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 100 % à la fin de deux années successives du régime, après avoir mis en œuvre l'augmentation totale maximale de 3 % des cotisations mentionnée précédemment.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises selon l'ordre de priorité qui suit :

1. Remplacer les règles relatives à la retraite pour les années de service commençant à la date de conversion pour les participants dont les droits ne sont pas acquis, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 65 ans;
2. Remplacer les règles relatives à la retraite pour les années de service précédant la date de conversion pour les participants dont les droits ne sont pas acquis, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 60 ans;
3. Réduire d'au plus 5 % les taux d'accumulation des prestations de base pour les années de service après la date de mise en œuvre du plan de redressement du déficit de financement;
4. Réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, quel que soit leur état de participation, pour les années de service passées et futures, en proportions égales.

Les mesures susmentionnées doivent être prises une à la fois, jusqu'à ce que l'objectif de financement établi en vertu du Règlement soit atteint.

La réduction des prestations de base énoncée au point 4, si nécessaire, doit viser l'atteinte des objectifs de financement établis en vertu du Règlement.

Les changements indiqués aux trois premiers points doivent être apportés au cours des 12 mois suivant la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a révélé la nécessité de ces changements. La réduction des prestations de base mentionnée au point 4 doit entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a signalé la nécessité de cette mesure.

Plan d'utilisation de l'excédent de financement

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 %.

Le montant pouvant être utilisé est le suivant :

- 1/6^e de l'excédent qui comble la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants établi à la date d'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 %; plus
- 100 % de l'excédent supérieur à 140 %, le cas échéant.

Si les prestations de base ou les prestations accessoires ont été réduites, tout l'excédent disponible doit d'abord être utilisé pour annuler ces réductions. Ensuite, les mesures ci-dessous doivent être prises dans l'ordre de priorité qui suit :

1. Indexer les prestations de base jusqu'à concurrence de l'IPC intégral depuis la dernière date à laquelle l'IPC intégral a été atteint;
2. Réduire la cotisation totale jusqu'à concurrence de 4 % des gains, pourvu que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants dépasse 140 %;
3. Constituer une provision suffisante pour couvrir une indexation conditionnelle éventuelle pour les 10 prochaines années;
4. Si les trois premières mesures ont été appliquées, le conseil des fiduciaires peut proposer d'autres changements aux prestations, à condition que ces derniers respectent les critères définis dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement.

À l'exception du délai d'application de la réduction des cotisations, les mesures susmentionnées doivent être mises de l'avant 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

Hypothèses actuarielles

L'actuaire du régime doit effectuer une évaluation actuarielle de la politique de financement au 31 décembre de chaque année. Le taux d'actualisation est de 4,75 % par année et doit demeurer en vigueur pour les deux premiers rapports d'évaluation actuarielle déposés après la date de conversion, soit jusqu'au rapport d'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2016. Le conseil des fiduciaires peut envisager de changer le taux d'actualisation pour les évaluations actuarielles de la politique de financement subséquentes.

Les autres hypothèses peuvent être modifiées par le conseil des fiduciaires, selon l'évolution de l'expérience.

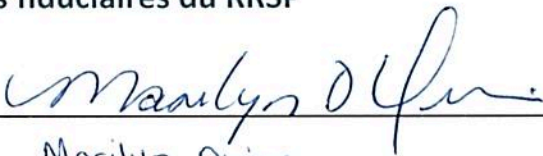
Annexe F – Attestation de confirmation de l'administrateur du régime

En ce qui concerne le rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick au 1^{er} janvier 2019, j'atteste qu'à ma connaissance :

- les données sur les participants et les bénéficiaires du régime qui ont été fournies à Morneau Shepell au 1^{er} janvier 2019 représentent fidèlement les données maintenues dans les dossiers;
- des exemplaires du texte officiel, de la politique de financement et de l'énoncé des politiques de placement du RRSP, ainsi que toutes les modifications à ce jour, ont été fournis à Morneau Shepell; et
- aucun événement subséquent ou changement extraordinaire dans la participation n'est survenu depuis le 1^{er} janvier 2019, qui aurait eu un effet important sur les résultats de la présente évaluation actuarielle.

Le conseil des fiduciaires du RRSP

Signature :



Nom :

Marilyn Quinn

Titre :

Présidente

Date :

17 juillet, 2019

Morneau Shepell est la seule société offrant des services-conseils et des technologies en ressources humaines à adopter une approche intégrative aux besoins des employés en matière de bien-être, de santé, d'assurance collective et de retraite. Elle est également le principal administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective et le principal fournisseur de solutions intégrées en gestion des absences au Canada. LifeWorks par Morneau Shepell est la principale solution de bien-être global alliant des programmes d'aide aux employés, de bien-être, de reconnaissance et de récompenses. En tant que chef de file dans les domaines des services-conseils stratégiques en RH et de la conception de régimes de retraite avant-gardistes, la société aide aussi ses clients à résoudre des problèmes complexes liés à la main-d'œuvre et offre des solutions intégrées en matière de productivité, de santé et de retraite.

Fondée en 1966, Morneau Shepell sert environ 24 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations. Comptant plus de 4 500 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, au Royaume-Uni et en Australie, Morneau Shepell offre ses services à des organisations partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI). Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site morneaushepell.com.

